DRHAGJ/kg

Paris, le 0 8 FEV. 2019

Madame, Monsieur le Président,

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 introduit l'obligation pour les employeurs publics de décompter un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics.

Cette législation est directement applicable aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat qui ne bénéficient en conséquence du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

L'article 115 précité précise également que le jour de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures;
- aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Nous vous informons également que l'outil CEGID public va être paramétré en conséquence et invitons les établissements qui ne seraient pas encore sous CEGID public à procéder de même pour se mettre en conformité avec le dispositif législatif, pour les arrêts maladie pris à compter de la présente circulaire.

Nous vous invitons à diffuser largement cette information auprès de vos agents et de vos instances paritaires.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Bernard STALTER

Dossier suivi par Karine GRACIO - Tél: 01.44.43.10.76 - courriel: gracio@apcma.fr

Destinataires: Mmes et MM les présidents de CMA/CRMA/CMAR/CMAI

Copie:

Secrétariat général